



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AZUR LINGE SERVICE

120 avenue Jean Maubert
06130 Grasse

Références : 2025_417
Code AIOT : 0100000661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement AZUR LINGE SERVICE implanté 120 avenue Jean Maubert 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la délivrance le 29/07/2024, des arrêtés préfectoraux n°17468 portant enregistrement d'une installation de blanchisserie, et n°17469 de prescription spéciales pour l'exploitation de l'installation de combustion dans une usine de blanchisserie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZUR LINGE SERVICE
- 120 avenue Jean Maubert 06130 Grasse
- Code AIOT : 0100000661
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AZUR LINGE SERVICE assure, sur son site du 120 avenue Jean Maubert à Grasse, une activité de blanchisserie pour les hôtels et restaurants principalement haut de gamme. L'activité sur le site de Grasse a débuté selon les indications de l'exploitant au mois de mars 2021 dans un bâtiment neuf.

Contexte de l'inspection :

- Récolement d'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 17468 du 29/07/2024 et de prescriptions spéciales n°17469 du 29/07/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traitement externe des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Hauteur de chenminées	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Aménagement	AP de Mesures Spéciales du 29/07/2024, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Issues de secours	AP de Mesures Spéciales du 29/07/2024, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Voie engins	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.1.1.II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.1.1.II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Moyen de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Contrôle documentaire	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Rétention	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Levée d'astreinte	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 2	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 1.2.1	Sans objet
8	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.1.1.I	Sans objet
14	Affichage	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 2.2.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté, lors de l'inspection du 30 juillet 2025, de nombreuses non conformités aux arrêtés préfectoraux n°17468 du 29 juillet 2024 et n°17469 du 29 juillet 2024.

L'exploitant déclare ne pas avoir mis en place les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux délivrés pour des raisons techniques pourtant débattues lors de la phase préparatoire de la rédaction des arrêtés.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Levée d'astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 2
Thème(s) : Illégaux, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : la société Azur Linge Service, no SIRET 531 551 224 00037, dont le siège social est situé 120 avenue Jean Maubert à Grasse est rendue redevable pour son installation située à la même adresse, d'une astreinte administrative pour ne pas avoir satisfait à la mesure de fermeture édictée par arrêté préfectoral n°667 du 14/09/2022 [...] L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. Les sommes perçues ne sont pas restituées à l'exploitant.
Constats : L'exploitant a déposé, le 21/12/2023, un dossier de demande d'enregistrement instruit par les services de l'inspection des installations classées. Un arrêté préfectoral d'enregistrement n°17468 en date du 29/07/2024 a été signé par le préfet des Alpes-Maritimes afin d'autoriser l'exploitation. La situation de l'exploitant est régularisée. L'inspection des installations classées propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°606 du 11 janvier 2022, et d'abroger l'arrêté préfectoral d'astreinte n°764 du 26 juin 2023. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques icpe
Prescription contrôlée :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Volume
2340 -1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant: 1. Supérieure à 5 t/j	Nettoyage du linge 12 modules de 60kg	E	20 t/j
2910-A-2	Installation de combustion si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : A.2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion au gaz : Générateur de vapeur de 619 kW Repassage avec 3 brûleurs de gaz : 540kW, 550kW et 750kW	DC	2,459 MW

Constats :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant si les valeurs relatives aux rubriques faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation sont identiques.

L'exploitant déclare ne pas avoir modifié son activité :

- avec un seuil maximum de lavage de 20t/j
- en disposant d'une chaudière de 2,459 MW

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les équipements sont identiques à ceux présents lors de la visite du 09/02/2023.

L'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées par courriel du 04/08/2025 le récapitulatif des quantités de linges traités pour la période 29/06/2025 - 27-07/2025.

L'inspection des installations classées constate que les quantités de linges traitées sont inférieures au 20t/j autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement externe des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des effluents
L'exploitant met en place une surveillance continue des mesures de température et de pH sur l'ensemble de ses rejets. Il met également en place un système d'alerte en cas de dépassement des valeurs limites de rejets, définies par l'article 40 de l'arrêté du 14 janvier 2011 et ci-dessous. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définis [...] pour ses rejets d'eaux industrielles dans la station d'épuration collective à compter de l'expiration du délai de mise en conformité autorisé par la convention signée avec la station de traitement de la Paoute.
Constats : L'exploitant indique avoir mis en place une surveillance continue des mesures de températures, pH et débit et d'y avoir associé un système d'alerte. L'exploitant remet à l'inspection des installations classées les fichiers des températures, pH et débit relevés depuis le 01/01/2025. Cependant, les tableaux fournis indiquent de manière erronée que ces mesures sont « conformes », les valeurs limites sont dépassées à de nombreuses reprises sans qu'aucune alerte ni déclaration d'anomalie ne soit mentionnée. Le système en place ne permet donc pas aujourd'hui d'identifier les non-conformités réglementaires de manière fiable. L'exploitant déclare vouloir mettre en place un système de traitement et de réutilisation des eaux. Des devis ont été faits et la mise en place est prévue pour le mois d'avril 2026. Les modifications des installations et des rejets aqueux pourront faire l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées. L'inspection demande à être tenue informée de l'avancement du projet. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral sus-cité. Il devra notamment adapter son système d'alerte afin que les valeurs mesurées (température, pH, débit) soient automatiquement comparées aux seuils réglementaires et clairement indiquées comme non conformes en cas de dépassement,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une surveillance des émissions sonores de l'installation est réalisée annuellement par une personne ou un organisme qualifié jusqu'au respect de l'ensemble des valeurs limites applicables

(en limite de propriété, émergence, durée de la tonalité marquée), puis au moins tous les 3 ans. En cas de non-conformité, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées, les actions correctives mises en place ou envisagées avec un calendrier de réalisation dans un délai d'un mois à compter du rapport de mesure de bruit.
L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin que la durée d'apparition de la tonalité marquée n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau de l'article 51 de l'arrêté du 14/01/2011 ;
Constats : Le dernier rapport de mesure du bruit référencé 202308135335 date du 19/09/2023. L'inspection des installations classées demande les rapports résultant de la surveillance des émissions sonores pour les années 2024 et 2025 L'exploitant déclare que celle-ci est prévue pour septembre 2025, et que suite aux non-conformités relevées dans le rapport sus-cité, les camions pénètrent dans les locaux pour effectuer les opérations de chargement/déchargement la nuit. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir, dès réception, les résultats de l'étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Hauteur des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la justification de la hauteur des cheminées conforme aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011.
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant les documents relatifs aux travaux de rehaussement des cheminées. L'exploitant déclare ne pas avoir fait les travaux, la hauteur de cheminée demandant un haubanage qu'il est impossible de réaliser, le toit ne le permettant pas, selon lui L'inspection des installations classées précise que la hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la

dispersion des gaz.
L'exploitant déclare qu'il va faire réaliser les travaux au plus tôt.
La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Aménagement

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 29/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Prescription contrôlée : Le local chaufferie est isolé du reste de l'installation au moyen de : • matériaux A1 ; • murs séparatifs/plafond REI120 ; • planchers/sol REI 120 ; • porte EI120. Les éléments séparatifs (passages de gaine et canalisations) sont munis de dispositifs EI120. Le local chaufferie est muni : • d'une détection incendie dédiée ; • d'une trappe de désenfumage de 1m² sur le mur vers l'extérieur ; • d'une ventilation haute et basse du local. La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par une porte de type EI120. La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant les justificatifs permettant d'attester du respect des règles constructives de résistance au feu demandé, et si les éléments de détection, de désenfumage et de ventilation ont été installés. L'exploitant déclare avoir les éléments justifiant de la résistance au feu, qu'il fera parvenir au plus tôt à l'inspection des installations classées. Concernant les autres demandes : - l'exploitant déclare ne pas avoir installé de système de détection incendie dédié, ne sachant pas le type d'équipements demandé précisément. - ne pas avoir fait installer la trappe, l'entreprise ne pouvant garantir la résistance du mur suite à cette opération. - ne pas avoir mis en place les ventilations ne connaissant pas les dimensions nécessaires pour ces

équipements.

Lors de la visite sur le site, l'inspection des installations classées constate que la porte de la chaufferie est maintenue ouverte par une cale.

L'exploitant déclare que la porte est maintenue ouverte du fait de la chaleur et de l'absence de ventilation.

L'inspection des installations classées fait remarquer à l'exploitant que dans cette configuration, en cas d'incendie, les mesures coupe-feu ne rempliront pas leur rôle.

Par courriel du 04/08/2025, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées une offre de prix de la société Malerba pour la fourniture d'une porte EI 120, ainsi qu'une fiche technique pour une solution de cloison Prégysfeu A1.

Les documents envoyés ne permettent pas d'attester de la bonne réalisation des travaux en conformité avec l'article sus-visé.

La prescription n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Issues de secours

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 29/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la porte de secours est présente dans le local chaufferie.

Néanmoins, les issues de secours du bâtiment sont encombrées par des chariots, les accès aux issues ne sont pas balisés et l'aménagement intérieur ne permet pas une évacuation rapide du personnel par les portes de secours.

La prescription n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.11.I

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un dispositif d'ouverture du portail, compatible avec l'utilisation de la clé polycoise détenue par les services d'incendie est installé. Il est positionné côté voie publique et peint en rouge. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un boîtier ouvrable par une polycoise et peinte en rouge est installée sur le pilier du portail à l'extérieur du site renfermant une clé d'ouverture du portail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité – voie engin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.1.1.II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation au niveau des façades sud et est et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. Il existe des voies de circulation le long du bâtiment. Les voies de circulation autour de l'installation sont maintenues accessibles aux secours en permanence et dégagées de tout obstacle. Les zones devant être dépourvues d'obstacles sont balisées. Le personnel est sensibilisé au respect de ces zones et à l'encombrement des voies de circulation pour éviter toute obstruction. L'exploitant est en mesure de présenter à l'Inspection les justificatifs des opérations de sensibilisation effectuées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la matérialisation, au sol, des voies engins au niveau des voies Sud et Est ne sont pas réalisées et que du matériel stocké ne garantit pas le respect du gabarit demandé, la largeur des voies est inférieure à 3m La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de matérialiser les voies de

circulations, de faire respecter la libre circulation, et de sensibiliser les personnels au respect de la consigne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.1.1.II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de 2 colonnes sèches (Une pour la façade Est et une pour la façade Ouest). L'entrée des 2 colonnes sèches est située sur la façade Sud, et les sorties sont positionnées au niveau des portes extérieures d'accès, sur les façades Est et Ouest.
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant si les colonnes sèches telles que prévues par l'arrêté préfectoral du 29/07/2024 ont été installées. L'exploitant déclare avoir deux devis, mais ne pas avoir fait les travaux, car il envisage de faire installer des colonnes enterrées à l'extérieur du bâtiment. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les devis. Ceux-ci n'ont pas été transmis par l'exploitant. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : Le local chaufferie est équipé : - d'une trappe de désenfumage d'un mètre carré à commande manuelle et automatique. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe [...] En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumages ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Constats : Le constat de ce point reprend les observations mentionnées dans le point 6 du présent rapport.

la prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyen de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système type centrale incendie pourvu d'une détection incendie avec asservissement des exutoires situés en partie haute et transmission de l'alarme incendie à la société de gardiennage pour alerter les services de secours à tout moment même hors des horaires d'ouvertures ; - d'une détection incendie dédiée au local chaufferie ; - d'un dispositif extérieur de coupure électrique générale, sur la façade Sud et bénéficiant d'une signalisation au profit des services de secours ; L'exploitant s'assure de l'adéquation entre les ressources hydrauliques et les besoins en eaux d'extinction. Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant s'il dispose de moyens de lutttes incendie conforme aux normes en vigueurs et tel que précisé dans l'arrêté préfectoral du 29/07/2024. L'exploitant déclare avoir fait installer un système de détection relié à un centre de télésurveillance répondant à la demande. Toutefois, il précise que le système dédié du local chaufferie n'a pas été mis en place. Lors du contrôle, l'inspection des installations classées constate que le dispositif de coupure électrique général est installé sur la façade Sud. Par courriel du 05/08/2025, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées une attestation de la société Honiris alarme et télésurveillance, confirmant le respect des mesures demandées pour le système de centrale incendie. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Contrôle documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place le(s) procédure(s) en cas de sinistre (alerte, coupures énergie, évacuation/rassemblement, accueil des secours, premières mesures à mettre en place, etc..) et la signalisation adéquate auprès du personnel et des services de secours. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée, en nombre suffisant et adaptés au risque local, à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, notamment des extincteurs.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le registre de sécurité. L'inspection des installations classées constate que la formation de 12 agents a été effectuée le 7/02/2024. Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate que les consignes sont affichées dans les locaux, et que la signalisation est installée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui faire parvenir les procédures mise en place en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Comme disposé par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011, l'ensemble des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Les produits incompatibles sont stockés séparément. Les produits acides doivent être stockés dans une armoire fermée, à l'extérieur du local chaufferie.
Constats :

L'inspection des installations classées constate que les produits acides sont stockés à l'extérieur du local de chaufferie. Toutefois : - le stock n'est pas regroupé dans un local fermé, et que la porte présente dans la zone de stockage et donnant sur l'extérieur du bâtiment est ouverte. - les produits incompatibles sont stockés sur des rétentions distinctes mais dans des racks voisins. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un volume de rétention suffisant pour les eaux d'extinction incendie correspondant au minimum au besoin en eau d'extinction (275 m³). Ces eaux sont confinées sur le site jusqu'à évacuation dans une installation apte à traiter ces déchets. Elles ne doivent pas gêner l'accessibilité du site par les moyens de secours.
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant si il dispose du volume de rétention pour les eaux d'extinction incendie d'un volume égal à 275m³. L'exploitant déclare avoir un bac tampon à l'extérieur du bâtiment, équipé d'un système de coupure de la pompe de relevage et que les trottoirs de limites de propriété font office de rétention. Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la capacité de rétention du site correspond au minimum au besoin en eau d'extinction de 275m³. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de sa capacité de rétention, notamment à travers la présentation des plans de la cuve et du réseau d'eau. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de la AZUR LINGE SERVICE
exploitant une blanchisserie industrielle à Grasse**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17468 du 29/07/2024 portant enregistrement d'une installation de blanchisserie délivré à la Société Azur Linge Service ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17469 du 29/07/2024 de prescriptions spéciales pour l'exploitation de l'installation de combustion dans une usine de blanchisserie délivré à la Société Azur Linge Service ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement n° 2025_417 du XX/XX/2025 relatif à la visite d'inspection du 30/07/2025 du site exploité par la Azur Linge Service sise 120 Avenue Jean Maubert, 06130 Grasse ;
- VU** le courrier de transmission n° 2025_418 du rapport d'inspection susvisé du XX/XX/2025 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations avec un délai de 15 jours ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant ;
- ou
- l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.1.II de l'arrêté préfectoral du 29/07/2024 susvisé impose des dispositions d'accessibilité des services de secours aux installations ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.1.II de l'arrêté préfectoral du 29/07/2024 susvisé impose l'installation de deux colonnes sèches ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2024 susvisé impose des moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2024 susvisé impose que : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système type centrale incendie pourvu d'une détection incendie avec asservissement des exutoires situés en partie haute et transmission de l'alarme incendie à la société de gardiennage pour alerter les services de secours à tout moment même hors des horaires d'ouvertures ;
- d'une détection incendie dédiée au local chaufferie ;
- d'un dispositif extérieur de coupure électrique générale, sur la façade Sud et bénéficiant d'une signalisation au profit des services de secours ;

L'exploitant s'assure de l'adéquation entre les ressources hydrauliques et les besoins en eaux d'extinction » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2024 susvisé impose que : « Les produits incompatibles sont stockés séparément. Les produits acides doivent être stockés dans une armoire fermée, à l'extérieur du local chaufferie » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2024 susvisé impose que : « L'exploitant dispose d'un volume de rétention suffisant pour les eaux d'extinction incendie correspondant au minimum au besoin en eau d'extinction (275 m³). Il est strictement interdit d'utiliser les voiries de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours comme rétention » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2024 susvisé impose que : « L'exploitant met en place une surveillance continue des mesures de température et de pH sur l'ensemble de ses rejets. Il met également en place un système d'alerte en cas de dépassement des valeurs limites de rejets, définies par l'article 40 de l'arrêté du 14 janvier 2011 et ci-dessous.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définis [...]

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2024 susvisé impose que :

« Une surveillance des émissions sonores de l'installation est réalisée annuellement par une personne ou un organisme qualifié jusqu'au respect de l'ensemble des valeurs limites applicables (en limite de propriété, émergence, durée de la tonalité marquée), puis au moins tous les 3 ans. En cas de non-conformité, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées, les actions correctives mises en place ou envisagées avec un calendrier de réalisation dans un délai d'un mois à compter du rapport de mesure de bruit.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin que la durée d'apparition de la tonalité marquée n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau de l'article 51 de l'arrêté du 14/01/2011 » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2024 susvisé impose que : « L'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la justification de la hauteur des cheminées conforme aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescription spéciales du 29/07/2024 susvisé impose que : « Le local chaufferie est isolé du reste de l'installation au moyen de :

- matériaux A1 ;
- murs séparatifs/plafond REI120 ;
- planchers/sol REI 120 ;
- porte EI120.

Les éléments séparatifs (passages de gaine et canalisations) sont munis de dispositifs EI120.

Le local chaufferie est muni :

- d'une détection incendie dédiée ;
- d'une trappe de désenfumage de 1m² sur le mur vers l'extérieur ;
- d'une ventilation haute et basse du local.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par une porte de type EI120.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescription spéciales du 29/07/2024 susvisé impose que : « Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 30/07/2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant :

- n'a pas procédé à la mise en place de la matérialisation de la voie engin et que celle-ci n'est pas librement accessible ;
- ne dispose pas de deux colonnes sèches ;
- ne dispose pas des différents équipements de lutte contre l'incendie demandés dans le local de la chaufferie ;
- ne dispose pas d'un local fermé pour le stockage des produits acides ;
- n'a pas justifié de la capacité de rétention des eaux d'extinction de 275m³ minimum
- ne respecte pas les valeurs limites avant rejet dans le milieu extérieur et ne dispose pas d'une alerte en cas de dépassement des valeurs limites de ses rejets
- n'a pas respecté la fréquence annuelle de réalisation d'une surveillance des émissions sonores
- n'a pas transmis de justifications concernant la hauteur des cheminées et leurs respect des dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;
- ne dispose pas de balisage pour l'accès aux issues de secours, qu'elles sont encombrées et ne permettent pas une évacuation rapide du personnel

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent en application de l'article L. 171-8 .I du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La Société Azur Linge Service, n° SIRET 53155122400037, dont le siège social est situé 120 avenue Jean Maubert, 06130 Grasse, exploitant une installation de blanchisserie située à la même adresse, est mise en demeure sous le délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :

- Arrêté préfectoral n° 17468 du 29/07/2024 susvisé

- Article 2.1.1. Il risque incendie

- en procédant au balisage des voies engins ;
 - en maintenant les voies libres de tout obstacle ;

- Article 2.2.2 Risque incendie

en mettant en place le(s) procédure(s) en cas de sinistre (alerte, coupures énergie, évacuation/rassemblement, accueil des secours, premières mesures à mettre en place, etc..) .

- Article 2.2.4 contrôle des effluents :

- en mettant en place une surveillance effective des mesures sur l'ensemble des rejets liés à un système d'alerte en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions définies ;

- Arrêté préfectoral n° 17469 du 29/07/2024 susvisé

- Article 1 risque incendie

- en procédant au balisage des voies de desserte ;
 - en maintenant les voies libres de tout obstacle .

ARTICLE 2.

La Société Azur Linge Service, n° SIRET 53155122400037, dont le siège social est situé 120 avenue Jean Maubert, 06130 Grasse, exploitant une installation de blanchisserie située à la même adresse, est mise en demeure sous le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :

- Arrêté préfectoral de mesure spéciales n°17469 du 29/07/2024 sus-visé
 - Article 1 Résistance au feu
 - en installant les équipements demandés dans la chaufferie tel que prévu par l'arrêté préfectoral n°17468 du 29/07/2024 sus-visé ;
 - En mettant en œuvre un balisage des issues de secours et en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires pour que les issues soient constamment libres d'accès
- Arrêté préfectoral n°17468 du 29/07/2024 sus-visé
 - Article 2.1.1.II Risque incendie
 - en installant les colonnes sèches telles que prévue par l'arrêté préfectoral n°17468 du 29/07/2024 sus-visé ;
 - Article 2.2.1 Risque incendie
 - en installant les équipements demander dans la chaufferie tel que prévu par l'arrêté préfectoral n°17468 du 29/07/2024 sus-visé ;
 - Article 2.2.2 Risque incendie
 - en installant la détection incendie dédiée au local chaufferie ;
 - Article 2.2.3 Produits chimiques
 - en mettant en place le stockage des produits acides dans un local fermé ;
 - en justifiant de la capacité de rétentions des eaux d'extinction de 275m³ telles que demandées dans l'arrêté préfectoral n°17468 du 29/07/2024 sus-visé ;
 - Article 2.2.5 Bruit
 - en réalisant une mesure de surveillance des émissions sonores ;

ARTICLE 3.

La Société Azur Linge Service, n° SIRET 53155122400037, dont le siège social est situé 120 avenue Jean Maubert, 06130 Grasse, exploitant une installation de blanchisserie située à la même adresse, est mise en demeure sous le délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :

- Arrêté préfectoral n°17468 du 29/07/2024 sus-visé
 - Article 2.1.6 Rejets
 - en mettant la cheminée en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°17468 du 29/07/2024 sus-visé ;

ARTICLE 4.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 5. EXÉCUTION - AMPLIATION

LE PRÉFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de levée d'astreinte
Société Azur Linge Service Siret : 53155122400037
dont le siège social est situé 120 avenue Jean Maubert
- 06130 Grasse
pour les activités de blanchisserie

Arrêté N°

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°606 en date du 11 janvier 2022 mettant en demeure dans un délai de 3 mois la société Azur Linge Service de déposer une demande d'enregistrement complète et recevable ou de cesser ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°667 en date du 14 septembre 2022 ordonnant la fermeture des installations de la société Azur Linge Service sise 120 avenue Jean Maubert 06130 Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 764 en date du 26 juin 2023 rendant la société Azur Linge Service redevable d'une astreinte administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 2025_417 en date du XXX transmis à l'exploitant par courrier n° 2025_392 du XXX ;

Vu la réponse de l'exploitant ;

ou

Vu l'absence de réponse ;

CONSIDÉRANT que la société Azur Linge Service a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°667 susvisé de cesser ses activités ;

CONSIDÉRANT que la société Azur Linge Service est rendue redevable, par l'arrêté préfectoral n° 764 susvisé d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure n° 606 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 30/07/2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a déposé, le 21/12/2023, un dossier de demande d'enregistrement instruit par les services de l'inspection des installations classées ayant conduit à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n°17468 en date du 29/07/2024 signé par le préfet des Alpes-Maritimes afin d'autoriser l'exploitation. ;

CONSIDÉRANT que la société Azur Linge Service a bien satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 606 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de liquider l'astreinte administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'astreinte administrative journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n°764 en date du 26 juin 2023 à l'encontre de la société Azur Linge Service pour le site qu'elle exploite au 120 avenue Jean Maubert 06130 Grasse est levée sans procéder à une liquidation.

Article 2 : Publicités et notification

Article 3 : Voies et délais de recours

Article 4 : Modalités d'exécution

Le Préfet